

A_2025_18
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
Rotary Club

Le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 ;

Vu l'article L3321-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Laroze, secrétaire du Rotary Club de Mansle en date du 05 mai 2025.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves Laroze, en tant que représentant du Rotary Club de Mansle, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'une manifestation le dimanche 18 mai 2025 de 9h00 à 19h00 à la Clairière de Puymerle à l'occasion des « plantes en fête ».

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, lait, cafés, thés, chocolat

les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool ; vin de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2001 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves Laroze, secrétaire du Rotary Club de Mansle.

Fait à Aussac-Vadalle, le 07 mai 2025.

Le Maire,

Gérard LIOT

